

**COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL
ET PROFESSIONNEL
BEAUCE-APPALACHES**

RÈGLEMENT

NUMÉRO TROIS

PORTANT SUR
LA COMMISSION DES ÉTUDES

Table des matières

Article 1	Préambule
Article 2	Définitions
Article 3	Mandat et fonctions
Article 4	Composition et procédure de nomination
Article 5	Fonctionnement de la commission
Article 6	Entrée en vigueur, application et révision

Note: Le générique masculin est employé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

Article 1 **Préambule**

Conformément à l'article 17 de la Loi des collèges (LRC.Cc29), le Cégep Beauce-Appalaches adopte le présent Règlement instituant la commission des études à titre d'organisme responsable de conseiller le conseil d'administration en matière de programmes d'études dispensés par le Collège, d'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études. Les prescriptions minimales de la Loi 82 concernant la composition et le mandat de la commission des études sont intégrées dans le Règlement qui permet au Collège d'exercer ses obligations.

L'institution de la commission des études traduit la volonté commune du Collège de garantir la qualité de la formation en s'assurant et en rendant compte de la cohérence, de la pertinence et de l'efficacité des programmes d'études.

La commission des études exerce son mandat par la concertation entre tous les groupes du Collège impliqués dans les programmes d'études.

Article 2 **Définitions**

Collège: Collège d'enseignement général et professionnel Beauce-Appalaches.

Conseil: Conseil d'administration du Collège.

Commission: Commission des études instituée par le présent Règlement.

Responsable de programmes d'études: Personne nommée par le conseil d'administration .

Article 3 **Mandat et fonction**

3.1 La commission des études a pour mandat de conseiller le conseil d'administration du Collège et en outre de lui faire des recommandations sur toute question concernant les programmes d'études dispensés par le Collège, l'évaluation des apprentissages et les procédures de sanction des études qui permettent d'attester la qualité des programmes et des apprentissages.

Les fonctions spécifiques de la Commission sont les suivantes:

- a) Donner au Conseil son avis sur les projets de politiques institutionnelles concernant la gestion et l'évaluation des apprentissages, la gestion et l'évaluation des programmes d'études;
- b) Donner son avis au Conseil sur tous les projets de règlement ou de politique relatif aux règles, procédures et critères régissant l'admission et l'inscription des étudiants et étudiantes;
- c) Recommander les projets de programmes d'études, y compris les grilles de cours, devant être soumis au Conseil pour leur approbation et leur mise en œuvre au Collège;
- d) Recommander les activités d'apprentissage relevant de la compétence du Collège et donner son avis au Conseil sur la mise en œuvre de ces activités;
- e) Donner son avis au Conseil sur la nomination et le renouvellement de mandat du directeur général et du directeur des études;
- f) À la demande du Conseil, donner son avis sur toute question relevant de sa compétence.

- 3.2 La commission des études a également pour mandat, par délégation du conseil d'administration à la Direction des études, de conseiller le directeur des études ou de lui faire des recommandations sur toute question d'organisation scolaire susceptible d'améliorer ou de développer la vie pédagogique du Collège et notamment sur les questions suivantes:
- a) La détermination des critères pour la création des départements et pour la fixation de leur nombre;
 - b) Les politiques¹ relatives au développement pédagogique, notamment et entre autres:
 - 1. les politiques pédagogiques concernant l'usage des services audiovisuels, l'informatique et autres laboratoires;
 - 2. les politiques pédagogiques concernant la bibliothèque, l'achat et la sélection des volumes;
 - 3. les normes et les priorités d'équipement pédagogique, d'aménagement et de modifications des locaux affectés à l'enseignement;
 - 4. les politiques relatives à l'organisation de l'enseignement;
 - 5. les projets d'expérience et de recherche pédagogique.
 - c) Le calendrier scolaire et la fixation des congés mobiles²;
 - d) Toute politique relative au classement et au choix de cours complémentaires offerts aux élèves;
 - e) Toute politique relative à la recherche pédagogique;
 - f) Tout projet pédagogique avec des pays étrangers.

Article 4 Composition et procédure de nomination

- 4.1 La commission des études est composée des seize (16) membres suivants:
- a) le directeur des études qui en assume la présidence;
 - b) deux membres du personnel d'encadrement, un responsable des programmes d'études de la formation régulière et un responsable des programmes d'études de la formation continue,
 - c) deux représentants de la formation générale, 2 représentants de la formation pré universitaire, trois représentants de la formation technique, un représentant du Centre d'études collégiales de Lac Mégantic et le ou la vice-président(e) aux affaires pédagogiques et à l'information du syndicat des enseignants et enseignantes désignés par leurs pairs pour un total de neuf enseignants;
 - d) un membre du personnel professionnel désigné par les pairs;
 - e) deux membres de l'Association générale des étudiants;
 - f) un membre du personnel de soutien, désigné par les pairs.

¹ Le terme "politique" est utilisé au sens de la convention collective des enseignants et enseignants.

² Les articles 3.2 a) et c) doivent être soumis au conseil d'administration.

- 4.2 En cas d'absence ou d'incapacité d'agir, les modalités de remplacement des membres sont les suivantes :
- a) le directeur des études est remplacé par le responsable des programmes d'études de la formation régulière;
 - b) les membres du personnel d'encadrement peuvent être remplacés par un autre membre du personnel d'encadrement de la Direction des études désigné par le directeur des études;
 - c) les membres représentant les enseignants, le personnel professionnel et le personnel de soutien peuvent être remplacés par des substituts désignés par leurs pairs.
 - d) Ces substituts bénéficient des mêmes droits et privilèges que les membres substitués.
- 4.3 Les modalités de désignation des membres visés aux paragraphes c) d) e) f) sont celles habituellement employées au collège en matière de désignation de membres du personnel aux comités paritaires.
- 4.4 Les membres visés aux paragraphes c), d) et f) de l'article 4.1 sont nommés ou désignés pour un an et leur mandat peut être renouvelé.
- Les mandats de ces membres se terminent le 15 juin et les nominations s'effectuent avant la fin de l'année scolaire.
- 4.5 Toute vacance à la Commission par suite de décès, démission, perte de qualité requise ou absence de trois réunions consécutives, est comblée, dans les 30 jours suivants, conformément aux dispositions de la clause 4.1 pour la durée non écoulée du mandat.
- 4.6 Le directeur des études du Collège est responsable des opérations du processus de nomination et/ou de désignation des membres de la Commission et s'assure que les règles du présent article sont respectées; il fait rapport au Conseil et au secrétaire général du Collège.

Article 5 Fonctionnement de la commission

5.1 La présidence

Cette fonction consiste notamment à:

- préparer le projet de plan de travail et le rapport annuel, et les soumettre à la Commission pour approbation;
- préparer l'ordre du jour et convoquer les réunions;
- présenter au conseil d'administration le plan de travail, le rapport annuel et les avis de la Commission;
- diriger les délibérations et les travaux de la Commission.

5.2 Les réunions

Les réunions régulières de la Commission ont lieu un minimum de quatre fois par session (automne et hiver) d'études.

Un avis de convocation et un projet d'ordre du jour accompagné des documents pertinents sont remis à chacun des membres au moins cinq jours ouvrables avant la tenue d'une réunion régulière. Les projets d'ordre du jour et les convocations sont affichés en même temps.

Une réunion extraordinaire de la Commission peut être convoquée par le président, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande du conseil d'administration, soit à la demande écrite de cinq membres de la Commission.

L'avis de convocation et l'ordre du jour d'une telle réunion extraordinaire doivent parvenir aux membres au moins deux jours ouvrables avant sa tenue.

5.3 Le quorum

Le quorum est constitué de la moitié des membres en fonction plus un.

Si, à une réunion, ce quorum n'est pas atteint, les membres présents à la réunion suivante constituent alors le quorum pour cette réunion.

5.4 Les décisions

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité simple des membres présents, à l'exclusion de la Présidence;

De plus, en cas d'égalité des voix, le vote du président de la commission des études est prépondérant.

5.5 Les comités

La Commission a toute liberté de former des comités et d'y adjoindre des personnes-ressources non membres en vue d'effectuer des études ou travaux requis pour la réalisation de ses fonctions.

5.6 Le secrétariat, les procès-verbaux et les recommandations

Le Collège assure le secrétariat de la Commission. Il désigne une personne, qui n'est pas membre de la Commission, qui assiste aux réunions pour rédiger les ordres du jour, les procès-verbaux et les recommandations de la commission des études.

Les procès-verbaux et les avis de la Commission sont signés par le président; ils sont remis aux membres du conseil d'administration, au directeur général, au personnel-cadre, aux membres de la Commission, aux coordonnateurs de département, aux conseillers pédagogiques, aux présidents des Syndicats et de l'A.G.E.

Selon la nature des avis, La commission des études peut demander que son avis soit présenté au conseil d'administration par le ou la président(e) accompagné(e) d'un autre représentant désigné par la Commission.

5.7 La régie interne

La Commission est autonome dans son fonctionnement; elle établit ses règles de régie interne pour la conduite de ses activités.

Article 6 **Entrée en vigueur, application et révision**

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil.

Le directeur des études est responsable de son application.

Le conseil d'administration est responsable de l'adoption et de la révision du présent règlement.